



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **29 FEV. 2012**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant la société SOPREMA à Strasbourg à exploiter un nouveau dépôt de bitume

Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société SOPREMA, 14 rue de Saint Nazaire à Strasbourg,
- VU le dossier « Porté à connaissance – étude d'impact et étude de dangers d'un projet d'ajout d'une citerne de stockage de bitume (2 000 m³) sur un site existant » du 07/06/2011,
- VU les compléments au dossier datés des 19 juillet et 5 septembre 2011 et les demandes de l'exploitant du 26 octobre 2011,
- VU le rapport du 28 octobre 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une cuve de 2 000 m³ est classé sous la rubrique 1520-1 (Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative pour cette même rubrique ,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L5811-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SOPREMA dont le siège social et les installations sont situées 14, rue de Saint Nazaire à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 500 t	1520-1	A	15 600	tonne

Article 3 - Mise à jour des prescriptions

Article 3.1 – AIR - Odeur

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

Article 8.7.1 – Limitation des odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.7.2 – Traitement des odeurs

Les émissions odorantes liées à la respiration de la citerne de stockage de bitume de 2000 m³ sont canalisées et traitées via des filtres à charbon actif éventuellement dopé pour atteindre un rendement minimum de 90 % sur le traitement des COV.

L'exploitant met en place un contrôle du niveau de saturation des filtres à charbon actif. En cas de saturation, les filtres à charbon actif sont remplacés.

Les résultats de ces contrôles sont corrélés au temps de fonctionnement; les informations sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les durées d'indisponibilité de l'installation de traitement ne peuvent excéder 4 dépotages de barges par an, soit au

maximum 40 h.

Article 8.7.3 – Étude odeur

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant établit la liste des principales sources odorantes qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion. L'exploitant identifie les moyens de traiter les sources odorantes significatives au regard des meilleures techniques disponibles et présente un échéancier de réalisation à l'administration.

L'étude de dispersion n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6$ uoE/h).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Article 3.2 - EAU – Contrôles des rejets

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées

Rejets vers le bassin Adrien Weirich : 3 points de rejets d'Eaux pluviales

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Fréquence
Hydrocarbures totaux	5	Semestrielle lors d'épisodes pluvieux
MEST	30	
DCO	125	
HAP	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	

Article 3.3 – SOL

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

L'exploitant remet à l'Administration sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic complet de pollution du sol au droit de ses installations.

Le diagnostic porte sur les parties du site potentiellement à l'origine d'une contamination du sol et du sous sol. Les substances à analyser concernent celles potentiellement présentes dans les déchets accueillis sur le site. Les métaux, hydrocarbures, phénols, HAP, COHV, PCB et PCT devront entre autres être recherchés.

Au vu des données collectées l'exploitant se prononce sur les mesures éventuelles de gestion des sources de pollution éventuellement identifiées.

Article 3.4 – DEPOT DE BITUME DE 2000 m³

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

Article 23.1 – Conception – Aménagement du dépôt de 2000 m³

Article 23.1.1 – Réservoirs

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de bitume, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Les réservoirs à toit fixe sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction

Les réservoirs sont équipés d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :

- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du bitume ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de bitume soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;

Article 23.1.2 – Système de maintien en température

Des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les épingles de chauffe sont maintenues constamment immergées lorsque le réservoir est en exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'eau dans les réservoirs quelle que soit son origine (matière première, réchauffage, eau pluviale...).

Les réservoirs à axe vertical sont conçus de manière à ce qu'en cas d'explosion interne, la rupture de la robe du réservoir se produise au-dessus du niveau du liquide.

Les cuves de bitume sont munies d'une régulation de la température associée à une mesure en temps réel. La température maximale de stockage sera de 170°C pour la cuve de bitume de 2000 m³, et de 230°C pour les autres cuves du bitume du site. Le bitume est livré à une température variant de 170°C à 190°C.

Article 23.1.3 - Rétentions

Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuel et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Article 23.2 – Consignes d'exploitation

Les réservoirs de stockage de bitume font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Article 23.3 – Défense contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions.

Article 23.4 – Distance d'isolement et servitudes

L'espace constitué de l'emprise des voies ferrées privées du Port autonome de Strasbourg (P.A.S.), et non nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site, fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et le P.A.S. Toute modification ultérieure est communiquée au Préfet pour avis.

De même, l'exploitant mettra en place un panneau d'éloignement avec avis de batellerie en cohérence avec la cartographie des zones de surpression issues du scénario d'explosion de la cuve de bitume.

Article 4 - Généralités - Modalités générales de contrôle

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques

tous les semestres. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 5- AIR - CONDITIONS DE REJET

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>vitesse d'éjection (m/s)</i>
Chaudière 3(fluide caloporteur)	17	16,8
Oxydation bitume post-comb	20	6,1
Mastic et vernis	6	10
Atelier PUR polyurethane	7,2	5,75

Article 6- AIR - Valeurs limites de rejet

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>
Broyage de polymères	Poussières	20
Chaufferie 3 (fluide caloporteur)	NOx	550
	Oxydes de soufre	1700
	Poussières	100
	CO	200
	COT	10
Oxydation bitume post- combustion	COV non méthaniques	150
	N0x	100
	CH4	15
	CO	100
	H2S	5
	Mercaptans	20
Malaxeurs	Poussières	100
	COV non méthaniques	150

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>
Atelier d'enduction	COV non méthaniques H2S	150 5
Atelier mastic et vernis	COV non méthaniques	110
Atelier PUR polyurethane	COV non méthaniques	110

La consommation de solvants dans les ateliers mastic et vernis et polyurethane étant inférieure à 1500 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisés (le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétique). Un bilan annuel de ces émissions diffuses sera transmis à l'inspection des installations classées ; l'exploitant devra justifier son calcul sur la base de l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 7- Réservoir de propane

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 sont supprimées.

Article 8 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOPREMA.

Article 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – SANCTIONS

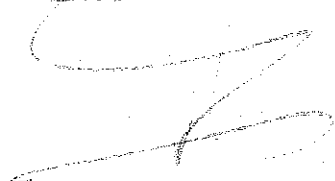
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SOPREMA, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Strasbourg, le maire de STRASBOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJONCTÉ



David TROUCHAUD

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.